



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	5D. Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial
Projet de décision amendé	43 COM 5D
Amendement soumis par la Délégation de...	Angola et République-Unie de Tanzanie
Date	30 juin 2019

TEXTE

Projet de décision : 43 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC19/43.COM/5D,
2. Rappelant les Décisions 36 COM 5C, 38 COM 5D, 39 COM 5D, 40 COM 5C, 41 COM 5C, et 42 COM 17 adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions, ainsi que la Résolution 20 GA 13 adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),
3. [Angola, République-Unie de Tanzanie] Apprécient vivement Prend note de la biodiversité et richesse riche et unique des États parties africains et la somme considérable d'éléments du patrimoine culturel et de connaissances locales qui ont été légués à l'humanité jusqu'à présent et qui doivent être conservés et transmis aux générations futures ;
4. Accueille avec satisfaction les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le Centre du patrimoine mondial, les bureaux hors siège, les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain et d'autres partenaires concernant diverses questions en lien avec le patrimoine mondial et le développement

durable en Afrique ainsi que les efforts déployés en vue de l'élaboration de politiques et d'outils d'évaluation et demande que ces efforts soient poursuivis ;

5. [Angola, République-Unie de Tanzanie] Reconnaît la tâche particulièrement délicate d'équilibrer le patrimoine mondial et le développement durable des pays les moins avancés, notamment de la région africaine, étant donné qu'elle est confrontée à un niveau de pauvreté disproportionné à l'échelle mondiale ;
6. [Angola, République-Unie de Tanzanie] Reconnaît en outre la nécessité de recourir à des solutions novatrices et transformatrices pour concilier le patrimoine mondial et le développement durable qui tiendront compte de la nature, de la complexité et de la spécificité des contraintes socio-économiques auxquelles ces pays moins avancés continuent à être confrontés ;
7. [Angola, République-Unie de Tanzanie] Prend note du Document de position sur le patrimoine mondial et le développement durable en Afrique, adoptée en octobre 2018 par l'Union africaine dans sa résolution STC/YCS-3/MIN/Report 67, comme indiqué au paragraphe 20 d) du Document WHC/19/43.COM/6 et demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec le Fonds africain du patrimoine mondial, de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit la politique du patrimoine mondial relative au développement durable ;
- ~~5-8.~~ Réaffirme la nécessité d'intégrer la protection de la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial aux besoins en matière de développement inclusif et durable à travers la mise en œuvre efficace de la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, alignée sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- ~~6-9.~~ Rappelle sa **Décision 37 COM 7** (partie III) qui prie instamment tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial et les principaux chefs de file de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites » du Conseil international des mines et métaux (ICMM), en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'Article 6 de la Convention ;
- ~~7-10.~~ Appelle les États parties africains à renforcer la gouvernance des biens du patrimoine mondial, à intégrer les principes de la WH-SDP dans les activités de conservation et de gestion nationales et locales à l'intérieur et autour des sites du patrimoine mondial et dans les processus relatifs au patrimoine mondial en Afrique, et de les intégrer dans les plans stratégiques nationaux et locaux pour le développement ;
- ~~8-11.~~ Appelle également les États parties africains à concentrer leurs efforts de développement au bénéfice des communautés locales en encourageant leur participation au processus de décision et en s'appuyant sur leurs savoirs et leurs besoins, avec une conservation progressive et préventive du patrimoine naturel et culturel, et à créer des environnements propices pour solutions innovantes pour encourager un développement inclusif et une transition vers des économies vertes et bleues tout en progressant vers la réalisation d'autres ODD ;

9.12. Appelle tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial ainsi que les organismes internationaux et les partenaires de développement, les institutions financières internationales, les entreprises, le secteur privé et d'autres partenaires, y compris les partenaires multilatéraux et bilatéraux, à assurer la cohérence des politiques et à tirer parti des synergies entre les accords, investissements et protocoles multilatéraux. Cela inclut le Programme 2030 des Nations Unies et l'Agenda 2063 pour l'Afrique ainsi que la WH-SDP qui offrent de multiples avantages, et notamment des mécanismes de gouvernance inclusifs qui génèrent des bénéfices pour les communautés locales vivant à l'intérieur ou à proximité de sites du patrimoine mondial ;

10.13. Remercie les États parties et les partenaires qui ont généreusement contribué à promouvoir le développement durable en Afrique et invite tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial à soutenir, financièrement ou par d'autres moyens, les programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à différents niveaux, ainsi que les activités visant à élaborer des orientations, des solutions innovantes, des outils, des mécanismes et des stratégies pour intégrer la conservation du patrimoine dans les politiques et programmes de développement durable et la perspective de développement durable dans les activités de conservation et de gestion en Afrique ;

11.14. [Angola, République-Unie de Tanzanie] Invite le Secrétariat et les Organisations consultatives, en collaboration avec les États parties africains, à mener des recherches sur des solutions novatrices pour le développement durable, en fournissant des mesures au niveau opérationnel pour à guider et à coordonner les efforts des États parties africains à la Convention du patrimoine mondial ~~dans le cadre de l'application de solutions locales innovantes qui permettraient d'améliorer~~ en faveur de la conservation de la VUE des sites du patrimoine mondial, aussi bien culturels que naturels, et leur contribution au développement durable des communautés locales en particulier, et à établir une plateforme des bonnes pratiques qui intègrent la conservation du patrimoine au développement durable pour les biens du patrimoine mondial africain.